



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

### Arrêté n° DDT/SEER/2017/023 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 28 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2017/016 réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 18 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2017/022 portant modification des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 07 juillet 2017;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous bassins de la Crempse, du Cern et de l'Enéa ont atteint le seuil d'alerte et que la Germaine, la Gardonnette, la Conne, la Lidoire et l'Estrop présentent un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations des sous bassins du Caudeau/Louyre et de la Couze ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que la Beauronne de Chancelade présente un écoulement visible très faible ;

Considérant que le Tournefeuille et le Seignal présentent une situation d'assec ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est instauré, à compter du **lundi 17 juillet 2017 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux cours d'eau notifiés aux irrigants.

<b>N° et bassin de gestion</b>	<b>Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)</b>	<b>Mesures prises</b>	<b>Observations</b>
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	néant	
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	néant	
	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	

	Boulou	néant	
	Euche	néant	
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	<b>Crempse</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 5a
	Vern	néant	
	Beauronne les Lèches	néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	<b>Beauronne de Chancelade</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Annexe 5c
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	néant	
	<b>Cern</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 7a
	Beune	néant	
	Chironde-Coly	néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou aval	néant	
	Céou amont	néant	
	<b>Énéa</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 8c
	Nauze	néant	
	Borrèze	néant	
	<b>Germaine</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 8f
	Melve	néant	
	<b>Tournefeuille</b>	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne	néant	
	<b>Caudeau/Louyre</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Annexe 9a
	<b>Couze</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Annexe 9b
	Couzeau	néant	
	<b>Gardonnette</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 9c
	<b>Conne</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 9d
	<b>Lidoire</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 9e
	<b>Estrop</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 9f
	<b>Signal</b>	<b>CRISE</b>	
	Eyraud	néant	
10 Dropt	Partie réalimentée :	néant	
	Partie non réalimentée :		

	Dropt amont, Bournègue	néant	
--	------------------------	-------	--

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 ;

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 3,5 jour par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 ;

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

**Article 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

**Article 4 :** Mesures dérogatoires :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 09 juillet 2012, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- Cultures légumières ou florales,
- Cultures de petits fruits,
- Tabac,
- Cultures porte-graines,
- Pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant : limité à 2000 m<sup>3</sup> et à un hectare par pétitionnaire et à moins de 10 % des débits cumulés de prélèvement. Elles seront actées par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/022 du 07 juillet 2017 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

**Article 6 :** En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 13 JUL. 2017

La Préfète



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERO